

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,  
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES  
DES POUVOIRS LOCAUX**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,**

DGO5/O50004/boden-pat /87310-87311-87312 – Commune de COURCELLES - Délibérations du 19 décembre 2013 – Taxes communales.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 6, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les délibérations du 19 décembre 2013, reçues le 08 janvier 2014, par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit

Exercices 2014 et suivants	Taxe sur les mâts d'éoliennes
Exercice 2014	Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
Exercices 2014 à 2019	Taxe de remboursement sur la construction de trottoirs

Considérant que les décisions du Conseil communal de COURCELLES du 19 décembre 2013 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les délibérations du 19 décembre 2013 par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES.**

Exercices 2014 et suivants	Taxe sur les mâts d'éoliennes
Exercice 2014	Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
Exercices 2014 à 2019	Taxe de remboursement sur la construction de trottoirs

- Art. 2 :** L'attention des Autorités communales est attirée sur le fait qu'il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 15 mars 1999 dans la mesure où celle-ci est intégrée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont la seule référence suffit.
- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge des actes concernés.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

06 FEV. 2014



Paul FURLAN